



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

A R R E T E n°22-089-JS
portant ouverture d'une enquête publique en vue de la création
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
« Association syndicale autorisée de Denneville Plage »
dont le périmètre s'étendra sur les communes de Portbail-sur-Mer (commune déléguée de
Denneville) et de La Haye (commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes)

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 11 à 17 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004, et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU la demande présentée par l'Association Syndicale de Denneville-Plage (ASDP) en date du 11 janvier 2021 sollicitant la création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) dont le périmètre se situera sur les communes de Portbail-sur-Mer (commune déléguée de Denneville) et de La Haye (commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes) ;

VU les procès verbaux de l'assemblée générale de l'ASDP du 8 août 2020 et du 7 août 2021 actant le vote favorable à l'unanimité des membres de l'association sur la demande de création de l'ASA et le périmètre de l'ASA ;

VU le dossier soumis à enquête publique comprenant le projet de statuts de l'association « Association syndicale autorisée de Denneville Plage », le plan parcellaire délimitant le périmètre et la liste des propriétaires et indivisaires concernés ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Caen du 13 décembre 2021 désignant un commissaire-enquêteur pour l'enquête sollicitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Portbail-sur-Mer et de La Haye pendant 47 jours consécutifs, du **mardi 21 juin 2022 (ouverture de l'enquête à 9h00) au samedi 6 août 2022 inclus (clôture de l'enquête à 12h00)**, à une enquête publique portant sur la demande de création d'une association syndicale autorisée (ASA) intitulée « Association Syndicale Autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) dont le périmètre se situera sur les communes de Portbail-sur-Mer (commune déléguée de Denneville) et de La Haye (commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes).

Le responsable du projet est M. Denis LEFEBVRE, président de l'association syndicale de Denneville-Plage. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Denis LEFEBVRE au 06. 27. 19. 40. 06, de M. Philippe LAFARGUE au 06. 83. 38. 83. 74, ou par mail enquetepublique@asdp.ovh

Les informations relatives à la procédure de création d'une ASA peuvent être également demandées auprès du préfet de la Manche (Bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02. 33. 75. 47. 35 ou 02. 33. 75. 47. 39.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne qui en fera la demande au préfet de la Manche (Bureau de l'environnement et de la concertation publique) et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 2 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la **mairie de Portbail-sur-Mer, à l'annexe de la mairie de Portbail-sur-Mer située sur la commune déléguée de Denneville, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de La Haye située sur la commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes du mardi 21 juin 2022 au samedi 6 août 2022 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public des mairies précitées, donnés ici à titre indicatif :

Portbail-sur-Mer (2 rue Lechevalier 50580 Portbail-sur-Mer)	
Lundi	13h30 à 16h30
Mardi	9h00 à 12h30 13h30 à 16h30
Mercredi	9h00 à 12h30
Jeudi	9h00 à 12h30 13h30 à 16h30
Vendredi	9h00 à 12h30
Samedi	9h00 à 12h00
Denneville (3 grande rue 50580 Portbail-sur-Mer)	
Mardi	14h00 à 17h30
Vendredi	14h00 à 17h30
Saint-Rémy-des-Landes (17 rue du Lavoisier 50580 La Haye)	
Vendredi	14h00 à 16h00

Il sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

- **sur un poste informatique** mis à la disposition du public à la mairie de Portbail-sur-Mer
2 rue Lechevalier 50580 Portbail-sur-Mer aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- **sur le site internet de l'enquête publique** : <https://www.registre-dematerialise.fr/2860>.

Article 3 : Est désigné par le tribunal administratif de Caen, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Frédéric LE PRINCE, responsable développement de projet environnement et développement durable.

M. LE PRINCE se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations :

à la mairie de Portbail-sur-Mer (2 rue Lechevalier 50580 Portbail-sur-Mer) :

- le mercredi 13 juillet 2022 de 9h00 à 12h30 ;
- le jeudi 28 juillet de 16h30 à 18h30 ;
- le samedi 6 août de 9h00 à 12h00.

à l'annexe de la mairie de Portbail-sur-Mer située sur la commune déléguée de Denneville (3 grande rue 50580 Portbail-sur-Mer) :

- le mardi 21 juin de 15h00 à 17h30 ;
- le mardi 2 août de 14h00 à 17h30.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Les observations du public pourront être consignées par écrit sur les registres d'enquête déposés à la mairie de Portbail-sur-Mer, à l'annexe de la mairie de Portbail-sur-Mer située sur la commune déléguée de Denneville, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de La Haye située sur la commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Elles pourront également être déposées ou adressées, sous pli cacheté au commissaire-enquêteur en mairie de Portbail-sur-Mer, 2 rue Lechevalier 50580 Portbail-sur-Mer, siège de l'enquête. Elles seront visées et annexées au registre par ses soins.

Les registres d'enquête seront cotés et paraphés sur chaque feuillet et ouverts par le commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également être formulées par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante : pref-ep-asa-asdp@manche.gouv.fr, du mardi 21 juin 2022 à 09h00 au samedi 6 août 2022 à 12h00, heure de clôture de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles consignées dans les registres papiers tenus à la disposition du public à la mairie de Portbail-sur-Mer, à la mairie annexe de Portbail-sur-Mer située sur la commune déléguée de Denneville ainsi qu'à la mairie annexe de La Haye située sur la commune de Saint-Rémy-des-Landes seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, et celles transmises par courrier électronique seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2860> pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ;
- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie de Portbail-sur-Mer, à celle de l'annexe de la mairie de Portbail-sur-Mer située sur la commune déléguée de Denneville, ainsi qu'à celle de l'annexe de la mairie de La Haye située sur la commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes et publié par tous autres procédés habituels. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires de Portbail-sur-Mer et de La Haye ;
- affiché par les soins du président de l'Association Syndicale de Denneville-Plage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur le lieu ou au voisinage des périmètres envisagés et visible de la voie publique. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format minimum 42 x 59,4 cm (A2) - caractères noirs sur fond jaune). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le président de l'Association syndicale de Denneville-Plage (ASDP).

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête publique et les documents annexés seront adressés par les maires de Portbail-sur-Mer et de La Haye au commissaire enquêteur qui les clôturera.

Article 6 : Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le président de l'Association syndicale de Denneville-Plage afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dès réception de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner la réponse prévue à l'article 6 du présent arrêté, le commissaire-enquêteur :

- établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies ;
- consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'objet de l'enquête précisant si elles sont favorables ou favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur doit dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête transmettre au préfet de la Manche le dossier, les registres d'enquête et les documents qui auront été annexés, son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur adressera également copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif dans le délai d'un mois.

Article 8 : Le préfet de la Manche adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au président de l'Association syndicale de Denneville-Plage.

Copie du rapport et des conclusions sera mise à la disposition du public à la mairie de Portbail-sur-Mer, à la mairie annexe de Portbail-sur-Mer située sur la commune déléguée de Denneville, ainsi qu'à la mairie annexe de La Haye située sur la commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête et pourra de même, être consultée à la préfecture de la Manche (Bureau de l'environnement et de la concertation publique) durant ce délai ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

Article 9 : Les propriétaires et indivisaires dont les terrains seront susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association syndicale autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » recevront par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête :

- copie de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- un projet de statuts et ses annexes (plan parcellaire et liste des parcelles comprises dans le périmètre envisagé)
- un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association projetée.

La consultation est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire ou à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Les propriétaires et indivisaires devront faire connaître au préfet de la Manche leur consentement ou leur opposition à la création de l'Association Syndicale Autorisée « Association Syndicale Autorisée de Denneville-Plage » par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après la clôture de l'enquête, soit **entre le 6 septembre et le 6 octobre 2022**.

Les personnes qui n'auront pas fait connaître leur opposition par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, durant cette période seront réputées favorables à la constitution de l'association syndicale autorisée « Association Syndicale Autorisée de Denneville-Plage »

Article 10 : A l'issue de la consultation des propriétaires prévue à l'article 9, un procès-verbal sera établi par le préfet de la Manche qui constatera :

- le nombre des propriétaires et indivisaires consultés ;
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit.

Une majorité qualifiée doit être atteinte pour que l'association puisse être autorisée. Elle sera établie dans deux hypothèses :

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ;
- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Au vu des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire-enquêteur et des résultats de la consultation des propriétaires et indivisaires concernés, la décision de créer ou non l'Association Syndicale Autorisée « Association Syndicale Autorisée de Denneville-Plage » sera prise par arrêté du préfet de la Manche.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Association Syndicale de Denneville-Plage, les maires de Portbail-sur-Mer et de La Haye, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN